LE GUIDE DES FORMALITÉS PRÉALABLES AU MARIAGE

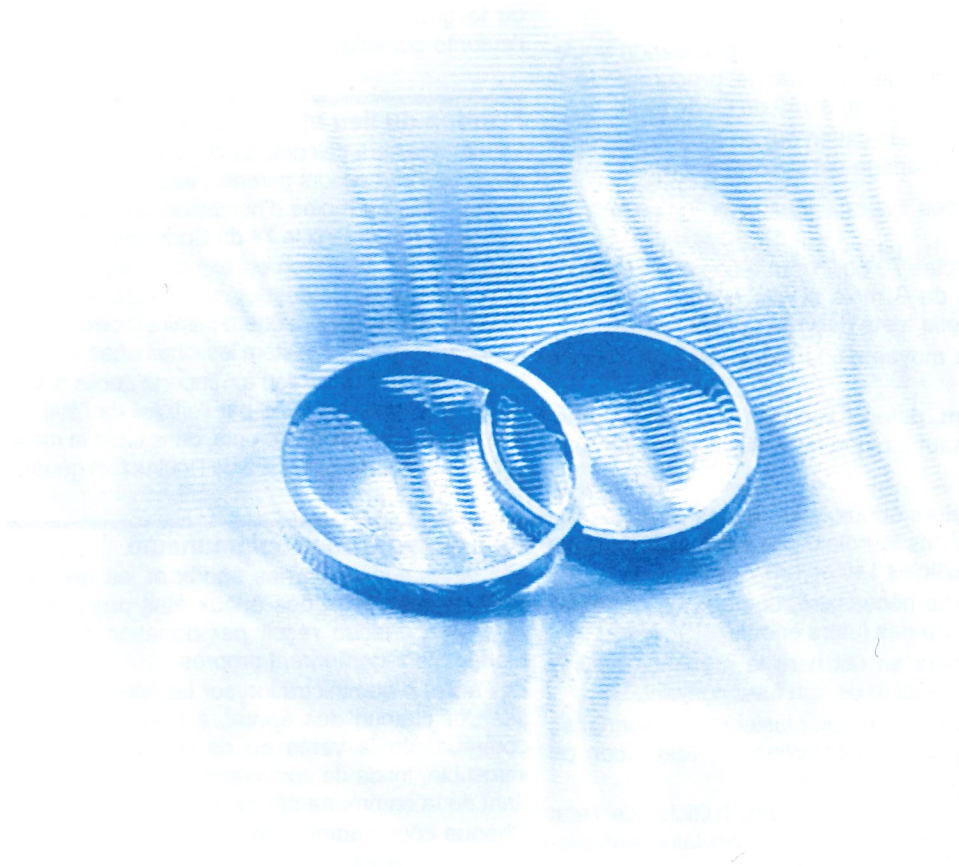

Formulaires pour la constitution de votre dossier

réf. 240 919 **Berger-Levrault** (1305), tél. : 03 83 38 83 83

Cérémonial pour le mariage

Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe (article 143 du Code civil). Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus (article 144 du Code civil) à moins que le procureur de la République du lieu de célébration du mariage n'accorde des dispenses d'âge (article 145 du Code civil).

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement (article 146 du Code civil). Il faut que ce consentement soit « réel ».

On ne peut contracter un second mariage avant dissolution du premier (article 147 du Code civil).

Le mariage civil doit toujours et obligatoirement précéder le mariage religieux éventuel.

Publication

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré (article 63 du Code civil).

La dispense de la publication, de l'affichage de la publication seulement ou de tout délai, peut être décidée par le procureur de la République pour des causes graves (article 169 du Code civil).

Selon l'article 63 du Code civil, la publication ou, en cas de dispense de publication, la célébration du mariage est subordonnée :

1° A la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes :

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 : une copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois si elle a été délivrée en France, de moins de 6 mois si elle a été délivrée dans un consulat ;
- la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;
- l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère ;

2° A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.

L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses parents ou de son représentant légal et de son futur conjoint.

L'officier de l'état civil peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés.

Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.

L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, l'autorité diplomatique ou consulaire peut demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à son audition.

La publication se fait au moyen d'une affiche qui restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication (article 64 du Code civil).

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit l'expiration du délai de la publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication (article 65 du Code civil).

La publication sera faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence (article 166 du Code civil).

Mariage et nationalité française

L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit en cas de résidence à l'étranger n'est pas en mesure d'apporter la preuve de l'inscription de son conjoint français au registre des français établis hors de France pendant 4 ans. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

La déclaration est souscrite en France selon le cas devant le représentant de l'État dans le département (ou le Préfet de Police à Paris) ou le greffier en chef du tribunal d'instance et à l'étranger devant l'autorité consulaire.

Fixation du lieu et de la date de la célébration du mariage

Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi (article 74 du Code civil).

Le jour de la célébration est fixé par les parties (article 75 du Code civil), sous réserve que le dossier de mariage soit complet. Toutefois, l'officier de l'état civil ne saurait être contraint (hormis le cas du mariage in extremis) de prêter son ministère les dimanches et jours de fêtes légales.

Le mariage peut avoir lieu à n'importe quelle heure de la journée. L'heure de la cérémonie est fixée par l'officier de l'état civil, après entente avec les parties et en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de leur desiderata (paragraphe 395 de l'Instruction générale relative à l'état civil).

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs. Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

À la mairie

Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus (parents ou non des parties), fera lecture aux futurs époux des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215 relatifs aux devoirs et aux droits respectifs des époux ainsi que de l'article 371-1 relatif à l'autorité parentale.

L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour époux : il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Renseignements relatifs à l'_____ (1)

Prénoms _____

Nom _____

Né/Née (2) le _____ à _____

_____

Âge _____

Nationalité à la date du mariage _____

Profession _____

Situation antérieure au mariage :

Célibataire ☐

Veuf/Veuve (2) ☐
Divorcé/Divorcée ☐ } de (3) _____ depuis le _____

Domicilié/Domiciliée à (2)(4) _____

_____

Résidant à (5) _____

depuis au moins un mois

_____ (6) de (7) _____ décédé/décédée (2) ☐ (8)

Domicile _____

_____

Profession _____

Et de (7) _____ décédé/décédée (2) ☐ (8)

Domicile _____

_____

Profession _____

Mariage le _____ à _____

(1) Indiquer « ÉPOUX » ou « ÉPOUSE ».

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Prénoms et nom du précédent conjoint.

(4) Adresse complète.

(5) Le cas échéant.

(6) Indiquer « Fils » ou « Fille ».

(7) Prénoms et nom.

(8) Cocher le cas échéant.

Liste des témoins du mariage **2 témoins majeurs** sont obligatoires, les 3e et 4e sont facultatifs

Premier témoin

Prénoms : _____

Nom : _____

Nom marital : _____

Date et lieu de naissance : _____

_____

Profession : _____

Domicile : _____

_____

_____

(Pièce d'identité à présenter)

Deuxième témoin

Prénoms : _____

Nom : _____

Nom marital : _____

Date et lieu de naissance : _____

_____

Profession : _____

Domicile : _____

_____

_____

(Pièce d'identité à présenter)

Troisième témoin

Prénoms : _____

Nom : _____

Nom marital : _____

Date et lieu de naissance : _____

_____

Profession : _____

Domicile : _____

_____

_____

(Pièce d'identité à présenter)

Quatrième témoin

Prénoms : _____

Nom : _____

Nom marital : _____

Date et lieu de naissance : _____

_____

Profession : _____

Domicile : _____

_____

_____

(Pièce d'identité à présenter)

Cette feuille doit être remplie très lisiblement, si possible par les intéressés eux-mêmes afin d'éviter des erreurs dans la rédaction de l'acte.

Conditions

Les témoins devront être agés de 18 ans révolus, sans distinction de sexe, les dames devront indiquer leur nom de jeune fille et leur nom d'épouse.

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble ; le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage, si en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement.

Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage, soit par décision du juge d'instance.

Renseignements à remettre au bureau de l'état civil

Le mariage doit être célébré à la mairie de _____

_____

le _____ à _____ h _____

Renseignements communs aux époux/épouses (1)

Futur domicile conjugal prévu _____

Commune (2) _____

Département ou pays (3) _____

Adresse _____

_____

_____

Choix d'une loi étrangère pour le régime matrimonial oui ☐ non ☐

Contrat de mariage oui ☐ non ☐

qui sera signé, qui a été signé le _____

chez Maître _____

notaire à _____

_____

Enfant(s) des futurs époux/futures épouses (1) oui ☐ non ☐

Si oui, joindre une copie intégrale de l'acte de naissance pour chaque enfant

Publication dans la presse oui ☐ non ☐

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Indiquer l'arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille.
(3) Département métropolitain : code ou nom en clair. Dom-Tom ou pays étranger : nom en clair.

Renseignements relatifs à l'_____ (1)

IMPORTANT : le dossier doit être complété dans l'ordre souhaité qui sera repris par l'Officier de l'état civil pour dresser l'acte de mariage.

Prénoms _____

Nom _____

Né/Née (2) le _____ à _____

_____

Âge _____

Nationalité à la date du mariage _____

Profession _____

Situation antérieure au mariage :

Célibataire ☐

Veuf/Veuve (2) ☐

Divorcé/Divorcée ☐

} de (3) _____ depuis le _____

Domicilié/Domiciliée à (2)(4) _____

_____

Résidant à (5) _____

depuis au moins un mois

_____ (6) de (7) _____ décédé/décédée (2) ☐ (8)

Domicile _____

_____

Profession _____

Et de (7) _____ décédé/décédée (2) ☐ (8)

Domicile _____

_____

Profession _____

Mariage le _____ à _____

(1) Indiquer « ÉPOUX » ou « ÉPOUSE ».

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Prénoms et nom du précédent conjoint.

(4) Adresse complète.

(5) Le cas échéant.

(6) Indiquer « Fils » ou « Fille ».

(7) Prénoms et nom.

(8) Cocher le cas échéant.

Pièces à fournir par les _____ (1) le _____

(2)	(2)	
☐	☐	Copie intégrale, à la remise du dossier complet, de l'acte de naissance de moins de 3 mois si elle a été délivrée en France, de moins de 6 mois si elle a été délivrée dans un consulat (à défaut, un acte de notoriété délivré par le juge du tribunal d'instance du lieu de naissance ou par celui du domicile) L'acte de naissance n'a pas à être produit lorsque le mariage est célébré dans la commune de naissance. Pour les français nés à l'étranger, faire la demande au Service central d'état civil : **Ministère des Affaires étrangères** Service central de l'état civil 11, rue de la Maison Blanche 44941 Nantes Cedex 09
☐	☐	Attestation de célibat ou de non-remariage
☐	☐	Justificatif de domicile ou de résidence
	☐	Certificat du notaire s'il est fait un contrat de mariage
	☐	Déclaration qu'il a été fait un acte de désignation d'une loi étrangère pour le régime matrimonial
	☐	Liste des témoins précisant leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile (4 au plus, âgés de 18 ans au moins)
☐	☐	Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou autres)
		Pour les futurs(es) époux(ses) mineurs(es) :
☐	☐	Dispense accordée par le procureur de la République
		Veuf/veuve :
☐	☐	Copie de l'acte de décès du/de la précédent conjoint/précédente conjointe
		ou
☐	☐	Copie de l'acte de naissance portant la mention du décès

(1) Indiquer « Les futurs époux » ou « Les futures épouses »

(2) Indiquer « Futur époux » ou « Future épouse »

suite >

Attestation

Article 441-6 du Code pénal
Article 441-7 du Code pénal :

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
1º D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2º De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3º De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui ».

Je soussigné(e) (1) _____

né(e) le _____ à _____

atteste sur l'honneur (2) :

☐ avoir mon **domicile** sis (3) _____
justificatifs à joindre obligatoirement (4)

_____ depuis le _____

☐ avoir ma **résidence** sise (3) _____
justificatifs à joindre obligatoirement (4)

_____ depuis le _____ jusqu'au _____

☐ exercer la **profession** de _____

☐ être **célibataire** ☐ être **veuf(ve)** ☐ être **divorcé(e)** ☐ **ne pas** être **remarié(e)**

A _____ le _____

Signature :

(1) Nom en majuscule et prénoms.
(2) Cocher les cases utiles.
(3) Adresse complète.
(4) Exemples de justificatifs : quittances d'électricité, de téléphone, de loyer...

réf. 240 140 **Berger-Levrault** (0704), tél. : 03 83 38 83 83

Attestation

Article 441-6 du Code pénal
Article 441-7 du Code pénal :

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
1º D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2º De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3º De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui ».

Je soussigné(e) (1) _____

né(e) le _____ à _____

atteste sur l'honneur (2) :

☐ avoir mon **domicile** sis (3) _____
justificatifs à joindre obligatoirement (4)

_____ depuis le _____

☐ avoir ma **résidence** sise (3) _____
justificatifs à joindre obligatoirement (4)

_____ depuis le _____ jusqu'au _____

☐ exercer la **profession** de _____

☐ être **célibataire** ☐ être **veuf(ve)** ☐ être **divorcé(e)** ☐ **ne pas** être **remarié(e)**

A _____ le _____

Signature :

(1) Nom en majuscule et prénoms.
(2) Cocher les cases utiles.
(3) Adresse complète.
(4) Exemples de justificatifs : quittances d'électricité, de téléphone, de loyer…

réf. 240 140 **Berger-Levrault** (0704), tél. : 03 83 38 83 83

(2)	(2)	
☐	☐	Extrait de l'acte de naissance avec mentions
		ou
☐	☐	Extrait de l'acte de mariage avec mentions
		ou
☐	☐	Copie (certifiée conforme) du jugement du divorce accompagnée d'une lettre de l'avocat attestant le caractère définitif du jugement

Divorcé(e) :

Pour les personnes de nationalité étrangère :

☐	☐	Copie intégrale de l'acte de naissance en original et la traduction
☐	☐	Certificat de capacité matrimoniale délivré par le consulat ou l'ambassade
☐	☐	Certificat de coutume délivré par le consulat ou l'ambassade

Autres pièces à fournir :

☐	☐	_____
☐	☐	_____
☐	☐	_____
☐	☐	_____
☐	☐	_____
	☐	_____
	☐	_____

(1) Indiquer « Les futurs époux » ou « Les futures épouses »

(2) Indiquer « Futur époux » ou « Future épouse »

Informations sur le droit de la famille

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur

NOM DES ÉPOUX ET DE LEURS ENFANTS

■ Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

■ Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

■ En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de ce désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance, ou le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

■ La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX

■ Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

■ Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

■ Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

■ Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives ou qu'elles sont issues d'un emprunt conclu sans l'accord de l'autre époux.

■ Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

■ Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. À l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

■ Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES DUES AUX ÉPOUX ET PAR EUX

■ Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

■ Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

FILIATION

■ Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux.

ADOPTION

■ L'adoption peut être demandée par deux époux lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans. Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint dans certaines conditions.

■ Elle peut également être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans. Si cette personne est mariée, le consentement de son conjoint est requis.

■ L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

■ L'adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

■ En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

■ En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

■ En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

■ Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

■ L'adoptant est seul investi de l'autorité parentale, que l'adoption soit simple ou plénière. Toutefois, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, ce dernier conserve l'autorité parentale qui est exercée en commun.

AUTORITÉ PARENTALE

■ L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

■ Elle appartient en commun aux parents de l'enfant jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

■ Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent. L'enfant à le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et ses autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

■ L'autorité parentale est exercée en commun par les parents. À l'égard des tiers, chacun d'eux peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

■ Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant, l'autre parent exerce seul cette autorité.

■ Le parent qui ne bénéficie pas de l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant.

■ Les parents peuvent, afin d'exercer en commun l'autorité parentale, faire une déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance du domicile de l'enfant.

■ En outre, en cas de désaccord, l'un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales, afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (notamment sur la résidence de l'enfant).

■ Le cas échéant, il peut décider d'un exercice conjoint, ou, si l'intérêt de l'enfant le commande, confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents.

LOGEMENT DES ÉPOUX

■ Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

■ Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail) ni des meubles meublants dont il est garni.

RÉGIME FISCAL

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

RÉGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

À défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

RÉGIME LÉGAL DE LA COMMUNAUTÉ

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

RÉGIMES CONVENTIONNELS DE COMMUNAUTÉ

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

■ Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

■ Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

■ Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

■ Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

CAS OÙ L'UN DES CONJOINTS EST DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE OU A SON DOMICILE À L'ÉTRANGER

■ Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

■ Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. À défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

■ Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

■ En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

■ En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

■ À défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

■ Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

■ Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

■ Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

■ En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

■ Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

Réf. 240 912 Berger-Levrault (1305), tél.: 03 83 38 83 83 / Conception ADS Création Image